

.REPLIQ
SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE
A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 34 Port Saint-Sauveur 31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 911 330 710

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 17/11/2025

Le 17/11/2025 à 14h heures, les associés de la société SCOP. REPLIQ, société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable, se sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'adresse suivante : 34 Port Saint-Sauveur 31000 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés entrant en séance. Sont présents ou représentés :

- Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT, propriétaire de TRENTÉ (30) parts sociales
- Madame Laurine LEYRAT, propriétaire de TRENTÉ (30) parts sociales
- Monsieur Aurélien VIALETTE, propriétaire de TRENTÉ (30) parts sociales
- SCOP YOKWE FILMS, propriétaire de VINGT (20) parts sociales

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que sont présents ou représentés 3 associés de la société qui sont propriétaires de 110 des parts et de 3/4 des droits de vote.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut prendre les décisions à la majorité requise en sa forme ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les convocations des associés,
- la feuille de présence de l'assemblée, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 30/06/2025,
- le rapport de révision coopérative,
- le compte de résultat, le bilan, les annexes et l'inventaire,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président précise que les documents prescrits par les textes légaux ou réglementaires ont été adressés aux associés non-gérants ou mis à leur disposition au siège social au moins 15 jours avant la réunion, et que ces associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts de l'entreprise ;
- Lecture du rapport de gestion ;
- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2025, approbation des comptes et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;

- Constatation de la valeur de remboursement de la part ;

Le Président donne lecture du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30/06/2025.

La discussion est ouverte. Un échange de vue intervient, et personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de modifier son objet social et en conséquence, modifie l'article 4 des statuts.

Ancienne version :

La société coopérative est une agence-conseil en communication, design et stratégie de marque qui poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale en accompagnant les organisations dans l'intégration des enjeux de développement durable à leur stratégie.

A cet effet, la société se donne pour mission de faire de la marque un levier de développement durable :

- en initiant des stratégies résilientes pour ces clients
- en concevant des dispositifs de communication responsables
- en accompagnant les acteurs économiques, publics et associatifs dans leur transformation organisationnelle et marketing
- en intégrant des pratiques et outils de design inclusifs dans les organisations
- en formant les dirigeant-es, entrepreneur-es et professionnel·les de la communication, du marketing et du design à des pratiques responsables
- en sensibilisant le grand public aux travers du marketing et de la publicité

L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Nouvelle version :

La société coopérative est une agence-conseil en communication, design et stratégie de marque qui poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale en accompagnant les organisations dans l'intégration des enjeux de développement durable à leur stratégie.

L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de modifier l'article 5 des statuts suite à la refonte de son modèle de mission.

Ancienne version :

Le terme « entreprise à mission » désigne en France les formes d'entreprise qui se donnent statutairement une finalité d'ordre social ou environnemental en plus du but lucratif.

À travers son objet social et le périmètre de ses activités, la société défend une définition holistique de la marque qu'elle considère comme une entité à part entière, porteuse d'un projet, d'une identité et d'une parole pour le compte d'une organisation. Ainsi, la société reconnaît l'impact des marques sur la Société et s'engage de fait à œuvrer pour un impact positif des marques sur leur environnement. Pour ce faire, la société se donne les moyens de poursuivre, au-delà de tout objectif économique, les objectifs extra-économiques suivants :

- limiter l'empreinte écologique de son activité et de ses productions en privilégiant des pratiques numériques durables et le recours à des techniques vertueuses dans une optique de développement durable
- favoriser un impact sociétal mélioratif de son activité en prônant des pratiques vertueuses tant auprès du grand public que des professionnels du secteur dans une optique d'éducation populaire.

La société se déclare de fait "Société à Mission" et nomme, conformément à la loi, un-e référent-e de mission qui veillera à la poursuite de la mission à travers les activités de la société et rédigera le rapport de mission annuel. Le ou la référent-e de mission est nommé-e pour un mandat de 12 mois par l'assemblée générale.

Nouvelle version :

Conformément aux dispositions des articles L210-10 à L210-12 du Code de commerce, la société se dote d'une raison d'être en complément de son objet social et décide de poursuivre la Mission suivante :

Face aux crises de son époque, .Repliq décide de ne pas rester spectatrice et s'active, à son échelle et sur son territoire pour faire émerger des récits engageants, façonnés par des pratiques numériques, marketing et de communication responsables, au profit d'une économie engagée dans la transition écologique et sociale. Une ambition que .Repliq déploie à travers un modèle d'agence-coopérative qui prend soin de ses parties-prenantes et s'implique sur son territoire.

Pour l'exercice de sa raison d'être, la société se donne les moyens de poursuivre les objectifs statutaires suivants, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive, ni cumulative :

- Déployer et transmettre des pratiques numériques, marketing ou de communication responsables telles que définies par l'ADEME (Agence de Transition Écologique)
- Participer au développement d'une économie engagée dans la transition écologique et sociale en Occitanie. La société reconnaît comme « entreprise engagée dans la transition écologique et sociale » toute personne morale dont l'activité poursuit un des objectifs de développement durable défini par l'ONU ou dont l'activité principale poursuit un objectif d'utilité sociale tel que défini par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Prendre soin des personnes et structures en contact de l'agence (salariés, clients, fournisseurs, partenaires).

La société se déclare de fait "Société à Mission" et nomme, conformément à la loi, un référent de mission qui veillera à la poursuite de la mission à travers les activités de la société et rédigera le rapport de mission annuel. Pour ce faire, le référent de mission pourra mobiliser un comité de mission dont les modalités de constitution et de consultation seront définies par règlement. Le référent de mission est nommé pour un mandat de 24 mois par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de modifier l'article 16.1 des statuts relatif à la candidature des employés au sociétariat afin de supprimer la notion d'obligation.

Ancienne version :

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de deux (2) années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du gérant, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure du gérant, restée infructueuse.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire. Le salarié qui n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

Nouvelle version :

Tout salarié peut présenter au gérant sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de modifier l'article 17.6 des statuts relatif à la non-réalisation de l'engagement de souscription afin de supprimer la conséquence de démission du contrat de travail.

Ancienne version :

17.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Nouvelle version :

17.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de modifier l'article 28.2 des statuts relatif à la convocation des assemblées afin de prévoir la possibilité de participer et de voter à distance.

Ancienne version :

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

La société peut également recourir à la convocation par voie électronique. Elle est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

Nouvelle version :

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Cet accord vaut pour la prochaine assemblée et les suivantes. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique au moins 20 jours avant la date de l'assemblée suivante.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. L'auteur de la convocation aura le choix de proposer ou non aux associés, pour chaque assemblée, à l'exception de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels, de participer par un moyen de télécommunication aux assemblées se tenant physiquement. Cette possibilité, si elle est utilisée, devra figurer dans l'avis de convocation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au gérant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance, décide de modifier l'article 29 des statuts relatif au vote afin de préciser les modalités de participation et de vote à distance lors des assemblées générales.

Ancienne version :

Article 29 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Nouvelle version :

Article 29 Vote

29.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix⁴³.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

29.2 Vote

La désignation des gérants a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

29.3 Vote par anticipation à distance

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire papier de vote à distance est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter les indications fixées par les articles R.223-20-1-1 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par anticipation à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par anticipation à distance doivent être remis ou adressés à la société trois jours avant la réunion.

Le vote par anticipation à distance ne peut s'exercer qu'en utilisant le formulaire standard préparé par la société.

Tout associé peut voter via un formulaire de vote à distance électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire est identique au formulaire de vote papier.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour du formulaire de procuration et du formulaire de vote à distance, le formulaire de procuration est pris en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Le vote par correspondance ne peut s'exercer qu'en utilisant le formulaire standard préparé par la société.

29.4 Participation et vote en séance par voie électronique

Chacun associé dispose de la faculté de participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette possibilité est exclue pour les assemblées appelées à statuer sur les comptes annuels.

Les moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En outre, les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leur droit de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni avant l'assemblée.

La Société aménage un site internet exclusivement consacré à cette fin et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 37.3 des statuts relatif à la répartition de la part travail. En effet, l'URSSAF a remis en cause l'application d'un coefficient d'ancienneté dans les accords de participation. Afin de se mettre en conformité, l'assemblée décide de supprimer l'application d'un coefficient d'ancienneté dans les statuts.

Ancienne version :

37.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis de manière égalitaire.

Par application de l'article 33 3° de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop, la répartition ainsi attribuée à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient au maximum égal à 2 proportionnel à l'ancienneté de celui-ci au service de la Société. Cette ancienneté s'apprécie en années complètes à la clôture de l'exercice sur les résultats duquel la participation est calculée.

Les coefficients sont les suivants :

Ancienneté comprise entre 0 et 4 ans : coefficient 1

Ancienneté comprise entre 5 et 9 ans : coefficient 1,5

Ancienneté à partir de 10 ans : coefficient 2

Nouvelle version :

37.3 Part travail

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis de manière égalitaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Huitième résolution

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les activités de la société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2024 et examiné les comptes et le bilan de cet exercice, l'assemblée générale déclare les approuver tels qu'ils sont présentés et faisant apparaître un résultat bénéficiaire de 8348 euros ainsi que toutes les opérations traduites dans lesdits comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos au 30 juin 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance et constaté l'existence d'un bénéfice de 8 348 euros, ratifie la répartition proposée par la gérance :

Après apurement du report à nouveau débiteur (2 928 euros) :

- Réserve légale 0% soit 0 euros, valant PPI

- Fonds de développement 50% soit 2 710 euros, valant PPI
- Part travail (tenant lieu de réserve spéciale de participation) 50% soit 2 710 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution d'intérêts aux parts sociales au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance prise en compte de la situation nette de la société et des règles d'imputation des pertes fixées dans les statuts, constate que la valeur de remboursement de la part des associés qui auraient perdu la qualité d'associé au cours de l'exercice 2025 s'établit à la valeur nominale soit 50.00 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du gérant mentionnant l'absence de convention de la nature de celles visées à l'Article L223-19 du code du commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée des associés décide de conférer tous pouvoirs aux gérants de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

Après lecture faite par le référent de mission, l'assemblée des associés valide le rapport de mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'assemblée des associés nomme Laurine Leyrat référente de la mission pour un mandat de 24 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h15.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance.

Le Président

Monsieur Pierre-Baptiste LHOPITAULT

